

GE_GERICHTE ACJC/1654/2016 vom 22. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1654_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1654/2016 du 22 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1654/2016 del 22 dicembre 2016

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable notamment contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

Dès lors qu'en l'espèce le montant litigieux est supérieur à 10'000 fr. et que l'appel a été interjeté dans le délai et selon la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1 et 3 et 311 al. 1), il est recevable.

E. 1.2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen; elle statue dans les limites des conclusions prises en appel (art. 315 al. 1 CPC).

E. 2

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir constaté les faits de manière inexacte en retenant que l'intimé lui avait versé la somme de 165'000 fr. en exécution du contrat de prêt du 14 octobre 2008.

2.1.1 Lorsque la mainlevée provisoire a été accordée, le débiteur peut, dans un délai de 20 jours, intenter au for de la poursuite une action en libération de dette; le procès est instruit en la forme ordinaire (art. 83 al. 2 LP).

L'action en libération de dette prévue par cette norme est une action négatoire de droit matériel, qui tend à la constatation de l'inexistence ou de l'inexigibilité de la créance invoquée par le poursuivant (ATF 131 III 268 consid. 3.1). Elle se caractérise par la transposition du rôle des parties, en ce sens que le créancier, poursuivant, est défendeur au lieu d'être demandeur. Le fardeau de la preuve et celui de l'allégation ne sont en revanche pas renversés (art. 8 CC et art. 55 al. 1 CPC). Il s'ensuit qu'il incombe au défendeur (i.e. le poursuivant) d'alléguer et de prouver les faits dont il déduit l'existence et l'exigibilité de sa créance. Quant au demandeur (i.e. le poursuivi), il tentera de démontrer qu'il ne doit pas la somme qu'on lui réclame, constatée par le titre de mainlevée provisoire (ATF 131 III 268 consid. 3.1 et 130 III 285 consid. 5.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_460/2010 consid. 3.1). A noter toutefois que la reconnaissance de dette au bénéfice de laquelle le poursuivant et défendeur a dû être reconnu pour obtenir la mainlevée provisoire constitue déjà une présomption - juridique ou de fait - qu'il incombe au poursuivi d'infirmer. En présence d'une présomption de fait (reconnaissance de dette écrite sous seing privé), le poursuivi a la charge du fardeau de l'administration de la preuve et doit rendre vraisemblables des doutes sérieux quant à l'hypothèse retenue, le juge devant retenir l'hypothèse qui lui paraît la plus

C/1556/2015 hautement vraisemblable selon son expérience générale de la vie (GILLIERON, Commentaire LP, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, n° 81 ad article 83 LP).

2.1.2 Un fait n'est établi que si le juge en est convaincu (ATF 131 III 222; 118 II 235, JdT 1994 I 331; 104 II 216).

Le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC). Ce faisant, le tribunal décide d'après sa conviction subjective personnelle si les faits se sont produits ou non, c'est-à-dire s'ils sont prouvés ou non (HOHL, Procédure civile, Tome I, 2001, n. 1105). Le juge forge sa conviction sur la base de sa seule appréciation de toutes les preuves qui auront été réunies au cours de la phase probatoire (JEANDIN, L'administration des preuves, in Le Code de procédure civile, aspects choisis, 2011, p. 93).

L'art. 310 let. b CPC permet à l'autorité d'appel de revoir librement, sur la base des preuves administrées en première instance et, le cas échéant, en appel, l'ensemble des faits et donc les éléments de fait critiqués par la partie appelante (TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 135 et 137; JEANDIN, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 6 ad art. 310 CPC).

2.1.3 Le prêt est un contrat par lequel le prêteur s'oblige à transférer la propriété d'une somme d'argent à l'emprunteur, charge à ce dernier de lui en rendre autant de même espèce et qualité (article 312 CO). L'obligation du prêteur consiste à transférer à l'emprunteur la propriété de la chose promise et celle de laisser la valeur prêtée à la disposition de l'emprunteur jusqu'à la fin du contrat (TERCIER, Les contrats spéciaux, 2009, n° 3021). A la fin du contrat, l'emprunteur doit pour sa part restituer/transférer au prêteur la propriété d'autant de choses de même espèce et qualité (TERCIER, op. cit. n° 3030).

E. 2.2

En l'espèce, le contrat de prêt du 14 octobre 2008 stipule expressément que la somme de 165'000 fr. est remise le jour de sa signature. L'appelant a signé ce contrat et n'a jamais fait valoir, avant la présente procédure, qu'il n'avait pas reçu ledit montant. Selon la témoin E_____, l'intimé s'est rendu en l'Etude de Me H_____ avec la somme objet du prêt. Les seuls liens existants entre la témoin et l'intimé ne suffisent pas à enlever toute crédibilité aux déclarations de la première, étant rappelé que son attention a été attirée sur les conséquences d'un faux témoignage, et qu'aucune plainte pénale n'a été déposée contre elle. A cela s'ajoute que l'attestation établie par l'intimé à la demande de Me H_____, valant décharge de responsabilité de ce dernier, n'a de sens que si la somme prêtée a bien été versée. Au vu de ces éléments, la Cour considère, avec le Tribunal, que l'intimé a démontré à satisfaction de droit qu'il avait bien versé la somme de 165'000 fr. à l'appelant le jour de la signature du contrat le 14 octobre 2008.

- 8/9 -

C/1556/2015

Les explications de l'appelant, selon lesquelles il n'aurait pas reçu ce montant et aurait été obligé de se refinancer partiellement auprès de G_____ sont en contradiction avec les pièces du dossier. En effet, le prêt de ce dernier, en 70'000 fr., a été consenti avant le 14 octobre 2008 de sorte qu'il ne pouvait venir en remplacement de la prétendue carence de l'intimé. Les déclarations des témoins G_____ et J_____ ne sont pas non plus de nature à ébranler la conviction de la Cour. D'abord, ils sont totalement imprécis sur la date de la

discussion qui aurait eu lieu entre les parties en relation avec le prêt, ainsi que sur le contenu de celle-ci. Ensuite, les raisons pour lesquelles l'intimé n'aurait finalement pas été en mesure de verser le montant prêté selon les déclarations du témoin G_____ sont différentes de celles alléguées par l'appelant. Tous ces éléments nuisent à la crédibilité des allégations de l'appelant et ne permettent pas d'ébranler la conviction de la Cour.

Enfin, s'il est vrai que les explications données par l'intimé quant au montant de 100'000 fr. versé par la société de l'appelant " à titre de caution" sont confuses, elles ne suffisent pas à ébranler la conviction de la Cour. A cela s'ajoute qu'il n'est pas aussi incongru que l'appelant le prétend que la société de l'intimé ait remboursé celle de l'appelant dudit montant, au lieu de céder sa créance au premier, pour qu'il puisse la faire valoir en compensation, étant au surplus rappelé que le débiteur du prêt litigieux était l'appelant et non sa société. L'argument tombe à faux.

Le jugement sera en conséquence confirmé.

Aucun grief n'étant soulevé s'agissant du taux d'intérêt retenu par le premier juge, ou du montant et de la répartition des frais judiciaires, ces points seront confirmés.

E. 3

La Cour statue également sur les frais judiciaires d'appel et les répartit d'office (art. 104 et 105 CPC).

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 6'600 fr., compensés avec l'avance versée par l'appelant qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC), et mis à la charge de ce dernier.

Les dépens d'appel, arrêtés à 6'000 fr. débours et TVA compris (art. 84, 85 et 90 RTFMC et 23 de la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile du 28 novembre 2010 (LaCC - E 1 05)), au vu du travail fourni par l'avocat et de l'absence de difficulté de la cause, seront également mis à la charge de l'appelant. * * * * *

- 9/9 -

C/1556/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/4736/2016 rendu le 12 avril 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1556/2015- 9. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais de l'appel à 6'600 fr. et les met à la charge de A_____. Dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie par ce dernier, qui reste acquise à l'Etat. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 6'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.